

**CESSIONS DE**

BIENS MOBILIERS

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Jean-Paul GENOUD, né le 24 décembre 1949 à BOURG EN BRESSE, de nationalité française, demeurant 11, rue du Clos Munier 25000 BESANCON,

Et

Mademoiselle Marie-Sophie GENOUD, née le 7 avril 1988 à BESANCON, de nationalité française, demeurant 11, rue du Clos Munier 25000 BESANCON,

Et

Mademoiselle Julia GENOUD, née le 22 août 1989 à BESANCON, de nationalité française, demeurant 11, rue du Clos Munier 25000 BESANCON,

ci-après dénommés "les cédants",

d'une part,

**ET**

Monsieur Frédéric BRETILLOT, né le 28 juin 1973 à BESANCON, de nationalité française, demeurant 30 rue Jeanne Antide Thouret - 25000 BESANCON,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

**DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Jean-Paul GENOUD, cédant, déclare qu'il est marié avec Madame Marie-Christine PELLATON, née le 17 janvier 1950 à LA CHAUX DE FONDS, sous le régime de la séparation de biens.

Mesdemoiselles Marie-Sophie et Julia GENOUD déclarent qu'elles sont célibataires.

*JP BS JG M.S.G*

Les cédants déclarent également :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société PROCOMPTA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Frédéric BRETILLOT, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Lydie WERCK,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs,

Madame Lydie WERCK, conjointe commune en biens du cessionnaire, a déclaré dès avant ce jour par acte séparé, reconnaître que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet des présentes cessions et d'en payer le prix au moyen de deniers communs, qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant une Assemblée Générale Constitutive tenue le 11 février 1966, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Maître BEAUSSIER, Notaire à Besançon, le 15 février 1966, il existe une société à responsabilité limitée dénommée PROCOMPTA, au capital de 560 000 euros, divisé en 14000 parts de 40 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 6, rue de Franche-Comté, 25480 ECOLE VALENTIN, et qui est identifiée sous le numéro SIREN 662 820 349 RCS BESANCON. La société PROCOMPTA a pour objet principal - l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et conformément aux dispositions de l'article 17 de la même ordonnance, et l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le décret du 12 août 1969.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### CESSIONS

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Frédéric BRETILLOT qui accepte, 1 162 parts sociales de 40 euros leur appartenant dans la Société, à concurrence de :

*F. B. J. E. M. S. G.*

- 508 parts sociales pour Monsieur Jean-Paul GENOUD,
- 327 parts sociales pour Mademoiselle Marie-Sophie GENOUD,
- 327 parts sociales pour Mademoiselle Julia GENOUD.

Monsieur Frédéric BRETILLOT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, les cédants conserveront seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2010

### PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de quatre cent dix huit mille trois cent vingt euros (418 320 €), soit trois cent soixante euros (360 €) par part sociale, que Monsieur Frédéric BRETILLOT a payé à l'instant même aux cédants, qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance à concurrence de :

- cent quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt euros (182 880 €) pour Monsieur Jean-Paul GENOUD,
- cent dix sept mille sept cent vingt euros (117 720 €) pour Mademoiselle Marie-Sophie GENOUD,
- cent dix sept mille sept cent vingt euros (117 720 €) pour Mademoiselle Julia GENOUD.

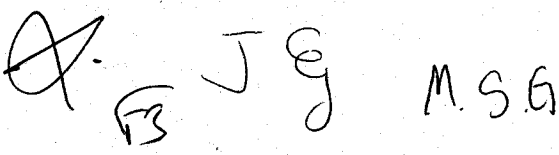
### AGREMENT DES CESSIONS

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, ces cessions à un tiers étranger à la Société doivent être soumises à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 janvier 2011, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer Monsieur Frédéric BRETILLOT, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

### REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

  
A. J. G. M. S. G.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société PROCOMPTA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante 418 320 euros -  $(23\ 000 \text{ euros} \times 1\ 162 / 14000) = 416\ 411$  euros et le montant des droits d'enregistrement dû par le cessionnaire s'élève à  $416\ 411 \times 3\ \% = 12\ 492$  euros.

## FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent acte de cessions sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ECOLE VALENTIN  
Le 31 janvier 2011  
En huit originaux

Jean-Paul GENOUD

Frédéric BRETILLOT

Marie-Sophie GENOUD

Julia GENOUD